PARTIE IV
LE CONTENU DE VOS GARANTIES

1. VOTRE GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

La garantie Défense et Recours vous est accordée si elle est mentionnée comme telle aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la prime correspondante par le Souscripteur.
Elle s'applique en cas d'accident impliquant le véhicule assuré.

1.1. CE QUE NOUS GARANTISSONS

- Assistance dans la gestion des sinistres :
Nous nous engageons à :
- Instruire les dossiers sinistres et prendre en charge le coût des expertises mécaniques diligentées par nos soins ainsi que, s'il y a lieu, les frais d'obtention des procès verbaux de police ou de gendarmerie ;
- Vous transmettre toute proposition reçue à votre profit et concernant le règlement des conséquences de l'accident ;

- Votre défense :
Nous nous engageons également à :
- Pourvoir à la défense de vos intérêts en cas de poursuites fondées sur la circulation ou l'utilisation du véhicule assuré ;
- Prendre en charge votre défense civile devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, y compris les demandes reconventionnelles et les appels en garantie susceptibles d'être exercés à votre profit ;
- Défendre vos intérêts pénaux, en même temps que vos intérêts civils, devant les juridictions répressives, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et si vous acceptez que votre défense soit assumée par les conseillers mandatés par nos soins.

Nous ne pourrons réaliser l'exercice de recours, en votre nom, qu'après votre accord et si votre intérêt pénal est en jeu.

- Recours judiciaire ou amiable :
Nous nous engageons également à :
- Vous apporter les moyens juridiques et financiers qui vous sont nécessaires pour réclamer amiablement, et au besoin, judiciairement, la réparation pécuniaire de vos dommages, lorsque ceux-ci résultent d'un accident de circulation survenu au véhicule assuré et aux objets transportés, causé par un tiers identifié dont la responsabilité est engagée ;
- Vous informer sur l'étendue de vos droits et la manière de les faire valoir, et mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend ;
- Désigner un avocat pour défendre, représenter ou servir vos intérêts devant une juridiction ;
- Prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, avoué, huissier, expert) et tous autres frais nécessaires, dans la mesure où ces frais et honoraires vous incombent directement pour faire connaître vos droits et les faire exécuter.

1.2. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- Constitution du dossier :
Vous devez nous communiquer, lors de la déclaration et, ultérieurement, dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution. Vous devez notamment nous fournir tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver le tiers responsable et permettant de chiffrer et justifier votre réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont vous pourrez éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

- Accord préalable de prise en charge :
La conduite du dossier, les saisines de mandataires et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre Vous et Nous.
En cas de désaccord entre Nous, soit sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, soit sur le montant du préjudice, le différend est soumis à deux arbitres désignés, l'un par Vous, l'autre par Nous. A défaut d'entente entre ces arbitres, ils sont départagés par un troisième arbitre que nous aurons désigné tous les deux ou, à défaut d'accord sur cette désignation, par le Président du tribunal compétent.
Chaque partie supporte les frais et honoraires de son arbitre et la moitié de ceux du tiers arbitre.

Les initiatives que vous pourrez prendre sans notre accord préalable resteront à votre charge, sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles vous avez été dans l'impossibilité de nous joindre, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.
En cas de désaccord sur l'opportunité d'entamer une action en justice, l'Assuré garde la possibilité d'assurer sa propre défense par toute voie de recours. En cas d'aboutissement favorable de cette démarche, la Compagnie s'engage à rembourser à l'Assuré le montant des frais exposés et ce, dans la limite du plafond accordé au titre de cette garantie.

- Paiement des sommes :
Nous règlerons directement les honoraires et frais garantis sans que vous ayez à en faire l'avance.
Nous vous reverserons les sommes et indemnités obtenues à votre profit à compter de la date à laquelle nous les aurons nous-mêmes encaissées.
De votre côté, il vous appartient de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

1.3. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances et en plus des exclusions communes à toutes les garanties, sont également exclus de la garantie Défense et Recours :

1- Les amendes et frais judiciaires qui en sont l'accessoire, ainsi que les sommes de toute nature que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse ;
2- Les frais d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire ;
3- Les litiges trouvant leur origine dans un événement survenant avant la prise d'effet du contrat ;
4- Le paiement ou le dépôt de cautions ;
5- Les frais de récupération du permis retiré suite à un évènement garanti.

1.4. MONTANT DE LA GARANTIE DÉFENSE ET RECOURS

La garantie Défense et Recours s'exerce dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières. Ce montant représente notre engagement maximum pour chaque sinistre.